



PORT SAGUENAY

Pratiques et procédures

Ce document fut créé en vertu de l'article 56 (1) (b) de la Loi maritime du Canada, afin de promouvoir la sécurité et l'efficacité de la navigation et la protection de l'environnement dans les eaux du Port de Saguenay et aux installations portuaires dont il est responsable de la gestion.

Practice and Procedures

This document was made pursuant to the section 56 (1) (b) of the Canada Marine Act, for the purpose of promoting safe and efficient navigation and environmental protection in the waters of the Port of Saguenay and at the port facilities for which it is responsible.



TABLE DES MATIÈRES

CHAMP D'APPLICATION

DEFINITIONS	5
AUTORITÉ DU MAÎTRE DU PORT	6
CONDITIONS PRÉDOMINANTES	6
RÔLE DU SERVICE DE COMMUNICATIONS ET TRAFIC MARITIME	6

SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

MESURES EXTRAORDINAIRES	8
VITESSE DE SÉCURITÉ – GÉNÉRAL	8
COMMUNICATIONS PAR RADIO	8
NAVIRE QUI DÉPASE L'EXTRÉMITÉ D'UN QUAI	8
ZONES D'EXCLUSION & RESTRICTIONS À LA NAVIGATION	8

SÛRETÉ PORTUAIRE (ISPS)

TERMINAUX CERTIFIÉS	9
AGENTS DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION MARITIME	9
AGENT DE SÛRETÉ PORTUAIRE	9
RÉGLEMENTATION DE TRANSPORTS CANADA	9
EXERCICES ET ENTRAÎNEMENTS	10

MOUVEMENT DE NAVIRE, ANCRAGE ET AMARRAGE

MOUILLAGE	10
MANŒUVRE DANS LE PORT DE SAGUENAY	11
DÉPLACEMENT DU NAVIRE À L'AIDE D'AMARRES	11

TABLE OF CONTENTS

APPLICATION

DEFINITIONS	
HARBOUR MASTER'S AUTHORITY	
OVERRIDING CONDITIONS	
ROLE OF MARINE COMMUNICATIONS AND TRAFFIC SERVICES	

NAVIGATION SAFETY

EXTRA-ORDINARY MEASURES	
SAFE SPEED - GENERAL	
RADIO COMMUNICATIONS	
VESSEL EXTENDING BEYOND A PIER OR WHARF	
EXCLUSION ZONES AND NAVIGATIONAL RESTRICTIONS	

PORT SECURITY (ISPS)

CERTIFIED TERMINALS	
MARINE FACILITY SECURITY OFFICER	
MARINE FACILITY SECURITY OFFICERS	
TRANSPORTS CANADA REGULATIONS	
EXERCISES AND TRAINING	

SHIP MOVEMENT, ANCHORAGE & GERTHING

ANCHORAGE	
MANOEVRING IN PORT OF SAGUENAY	
SHIFTING ON LINES	

ENTRETIEN DU NAVIRE

DÉMOBILISATION OU ESSAI DE LA MACHINERIE
DE PROPULSION OU DE MANŒUVRE 11

PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

ENTRETIEN EXTERNE DU NAVIRE 12

SOUTAGE 12

SITUATION D'URGENCE

PROCÉDURES D'URGENCE ET DE COMMUNICATION 12

SHIP MAINTENANCE

DEMobilIZATION OR TESTING OF MANŒUVRING
MACHINERY

ENVIRONMENTAL PROTECTION

OVERSIDE MAINTENANCE

BUNKERING

EMERGENCY SITUATIONS

EMERGENCY PROCEDURES & COMMUNICATION

AVIS

CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU PORT DE SAGUENAY (PS). L'INFORMATION DANS CE DOCUMENT EST FOURNIE SOUS L'AUTORITÉ DU PS ET ELLE EST SUJETTE À CHANGER. POUR TOUTE INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE SUR CE DOCUMENT, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LE MAÎTRE DU PORT (M. MARC-ANDRÉ SAVARD) AU 418-812-6400 OU PAR COURRIEL À masavard@portsaguenay.ca.

NOTICE

THIS DOCUMENT IS THE PROPERTY OF THE PORT OF SAGUENAY (PS). THE INFORMATION CONTAINED IN THIS DOCUMENT IS SUPPLIED UNDER THE AUTHORITY OF THE PS AND IS SUBJECT TO CHANGE. FOR FURTHER INFORMATION ON THIS DOCUMENT, PLEASE CONTACT THE HARBOUR MASTER (MR. MARC-ANDRÉ SAVARD) AT 418-812-6400 OR VIA EMAIL AT masavard@portsaguenay.ca.



CHAMP D'APPLICATION

1. Ces Pratiques et Procédures sont produites conformément à l'article 56 (1) (b) de la Loi maritime du Canada et elles ont été développées afin de favoriser une navigation efficace et sécuritaire, ainsi que la protection de l'environnement dans les eaux de l'Administration portuaire du Saguenay (APS) et aux installations sous sa gestion. Elles peuvent être modifiées en tout temps par le l'Administration portuaire du Saguenay.

2. Ces Pratiques et Procédures doivent être suivies par tous les navires entrant, sortant, s'accostant, s'appareillant, manoeuvrant ou à l'ancre dans les eaux de l'APS et aux installations sous sa gestion, et doivent être considérées comme des conditions d'entrée dans le port. Le non-respect de ces Pratiques & Procédures est une offense en vertu de la Loi Maritime du Canada et une personne peut recevoir une amende allant jusqu'à 5000\$ et dans le cas d'un navire de 20 mètres et plus, de 50 000\$.

3. À l'exception d'une situation d'urgence, rien dans ces Pratiques et Procédures, ne remplace les dispositions de la Loi maritime du Canada, la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, la Loi sur la protection de l'environnement ou de la Loi sur la sûreté du transport maritime ou de ces règlements qui découlent d'une ou l'autre de ces lois.

APPLICATION

1. These Practices and Procedures are made pursuant to section 56 subsection (1)(b), of the Canada Marine Act, and have been developed for the purpose of promoting safe and efficient navigation, as well as environmental protection in the waters of the Saguenay Port Authority (SPA) and the port facilities for which it is responsible and may be amended periodically by the SPA.

2. These Practices and Procedures are to be followed by all vessels entering, berthed, departing, manoeuvring, or at anchor in the waters of the Saguenay Port Authority (SPA) and the port facilities for which it is responsible and are to be considered as conditions of entry into the Port. The noncompliance with these Practice & Procedures is an offence under the Canada Marine Act and a person is liable to a fine of up to \$5,000 and in the case of a ship of twenty metres in length or more, of up to \$50 000.

3. Except in an emergency, nothing in these Practices and procedures shall supersede any requirement of the Canada Marine Act, the Canada Shipping Act 2001, the Canadian Environmental Act and the Marine Security Transportation Act or regulations made pursuant to any of these Acts.



DÉFINITIONS

4. Les définitions qui suivent s'appliquent au Pratiques & Procédures

« agent » signifie la personne ou la compagnie qui est autorisée par le propriétaire, le gérant ou l'affréteur, à s'occuper des affaires du navire;

« APS » signifie Administration portuaire du Saguenay

« LMC » signifie la Loi maritime du Canada

« LMM » signifie la Loi sur la marine marchande du Canada 2001

« marchandise dangereuse » signifie toute marchandise qui est identifiée dans le Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) ou dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses;

« Maître du port » signifie le maître du port ou un représentant désigné par l'APS;

« navire à moteur » tel que défini dans les Règlements sur les abordages;

« nœuds » signifie les milles marins à l'heure (équivalent à 1.85 kilomètres à l'heure);

« P.E.L. » signifie le port en lourd d'un navire;

« Port » signifie Administration portuaire du Saguenay (APS);

« petits bâtiments » signifie tous les navires auxquels les Règlements sur les petits bâtiments s'appliquent;

« navire » signifie tout genre de bâtiment, bateau ou embarcation conçu, utilisé, exclusivement ou non, pour la navigation maritime, autopropulsé ou non; la présente définition vise également les hydravions, les radeaux et les estacades de billes ou de bois de construction;

« les eaux du port » signifie toutes les eaux navigables du port telles qu'identifiées dans les lettres patentes qui découlent de la Loi maritime du Canada.

« tirant d'eau » signifie la profondeur d'eau sous la ligne de flottaison, mesuré verticalement à l'endroit le plus bas de la coque du navire;

DEFINITIONS

4. The definitions in this subsection apply to the Practice & Procedures

"Agent" means the person or company who is authorized by the owner, manager or charter to conduct the business of the vessel in the Port.

"CMA" means the Canada Marine Act

"CSA" means the Canada Shipping Act 2001

"Dock" means a dock, a pier or a wharf.

"Draught" means the depth of a vessel below the waterline, measured vertically to the lowest part of the hull.

"Dangerous goods" means any commodity that is identified in the International Maritime Dangerous Goods (IMDG) Code or the Transportation of Dangerous Goods Regulations.

"DWT" means the Dead weight of a vessel.

"Harbour Master" means the Harbour Master or a designated representative of the Saguenay Port Authority

"Knots" means nautical miles per hour (equivalent to 1.85 kilometres per hour).

"Port" means Saguenay Port Authority (SPA).

"Power driven vessel" means the same as defined in the Collision Regulations.

"SPA" means the Saguenay Port Authority

"Small vessel" means all vessels to which the Small Vessel Regulations apply.

"Vessel" means every description of a boat or craft designed, used or capable of being used solely or partly for marine navigation, whether self-propelled or not and without regard to the method of propulsion, and includes a sea-plane and a raft or boom of logs or lumber.

"Waters of the Port" means all the navigable waters of the Port as identified in the Letters Patent pursuant to the Canada Marine Act.

HARBOUR MASTER'S AUTHORITY



AUTORITÉ DU MAÎTRE DU PORT

5. Tous les navires dans les eaux de l'APS doivent se conformer à ces Pratiques et Procédures. L'Administration portuaire du Saguenay a désigné le maître du port comme étant la personne en charge afin d'assurer le respect des dispositions et de l'application de ces Pratiques et Procédures. Des instructions peuvent être données directement aux navires par le maître du port ou à son représentant délégué par le Service de communications et du trafic maritime (SCTM) "Les Escoumins" de la Garde Côtière, par l'agent du navire ou en parlant directement au pilote.

6. Le maître de port est le seul à pouvoir affecter un poste d'amarrage ou autoriser un navire à entrer, sortir ou se déplacer dans les limites de l'APS. Les navires qui désirent obtenir un poste d'amarrage doivent en faire la demande en complétant une demande de poste d'amarrage. Si le maître de port accepte la demande, il fera parvenir au navire ou à son agent une autorisation d'amarrage.

7. Un navire ayant des explosifs ou autres matières dangereuses à bord ne doit pénétrer dans les limites de l'APS, sans avoir obtenu un permis de marchandises dangereuses.

CONDITIONS PRÉDOMINANTES

8. Lorsque dans l'intérêt de la sécurité ou de la protection de l'environnement l'APS exige qu'un navire ou une opération utilise les services de remorqueurs, ces services seront aux frais et aux risques du propriétaire du navire concerné.

RÔLE DU SERVICE DE COMMUNICATIONS ET TRAFIC MARITIME

9. Le Service de communications et trafic maritime (SCTM) « Les Escoumins » possède les équipements qui permettent aux opérateurs de suivre les mouvements des navires et de communiquer avec eux dans ce secteur. Le SCTM « Les Escoumins » donnera des instructions aux navires dans le port, au nom de l'APS.

10. Les navires recevant des instructions du SCTM « Les Escoumins », concernant le mouvement et l'opération des navires, des travaux ou des services dans les eaux du port, doivent s'assurer que ces dernières sont des mesures exigées par le maître du port et qu'elles sont reliées à la sécurité,

5. All vessels in waters of the SPA shall comply with these Practices and Procedures. The Saguenay Port Authority has designated the Harbour Master to be the person responsible for ensuring the adherence to these Practices and Procedures. Instructions to vessels may be given directly to the vessel by the Harbour Master or his delegated representative through the Canadian Coast Guard, Marine Communications and Traffic Services (MCTS), "Les Escoumins" through the vessels' agent or by speaking directly to the pilot.

6. The harbour master is the only one who can assign a berth or authorize a vessel to enter, go beyond or move within the SPA. Vessels wishing to obtain a berth must apply for the berth by completing a berth request. If the harbour master accepts the request, he will send the ship or his agent a mooring permit.

7. A vessel with explosives or other hazardous materials on board shall enter the limits of the SPA before getting a dangerous goods permit.

OVERRIDING CONDITIONS

8. Where in the interest of safety or environmental protection, the Saguenay Port Authority requires that a vessel or operation, secures the services of tugs or other agencies or services, such services will be at the expense and risk of the vessel concerned.

ROLE OF MARINE COMMUNICATIONS AND TRAFFIC SERVICES

9. Marine Communications and Traffic Services (MCTS) "Les Escoumins" has facilities which enable the operators to track the movement of and communicate with vessels in this region. MCTS will pass instructions to vessels in the waters of the Port on behalf of the SPA.

10. Vessels receiving instructions from MCTS "Les Escoumins" relating to the movement or operation of vessels, works or services in the waters of the Port are to assume these to be measures required by the Harbour Master and relate to safety, security or environmental protection. Periodic notices



PORT SAGUENAY

PRATIQUES ET PROCÉDURES

PRACTICES AND PROCEDURES

sûreté ou la protection de l'environnement. Des avis périodiques exigeant des actions par des navires dans les eaux du port, seront promulgués par le SCTM « Les Escoumins » via un Avis aux navigateurs, Avis à la navigation et/ou un Avis sur la Radio diffusion maritime continue (RMC).

requiring action by vessels in port waters will be promulgated by MCTS "Les Escoumins" as Notices to Mariners, Notices to Shipping or on the Continuous Marine Broadcast (CMB).

MESURES EXTRAORDINAIRES

11. Des risques potentiels ou réels à l'environnement, à la sécurité du personnel ou de la propriété, peuvent nécessiter le déplacement des navires dans les eaux du port. Des mouvements de cette nature seront dirigés par l'Administration portuaire et doivent être respectés dans ces circonstances; l'Administration portuaire peut exiger les services de remorqueurs ou autre service nécessaire pour le déplacement sécuritaire d'un navire.

VITESSE DE SÉCURITÉ - GÉNÉRAL

12. En accord avec les Règlements sur les abordages, les navires doivent procéder à une vitesse sécuritaire.

13. La vitesse sécuritaire signifie une vitesse minimale nécessaire à laquelle un navire peut maintenir sa route.

COMMUNICATIONS PAR RADIO

14. Les communications radio pour les opérations dans le port seront limitées à celles concernant la manutention des marchandises, le mouvement et la sécurité ou sûreté des navires et personnes. Tous les opérateurs de radios doivent être détenteurs d'un certificat d'opérateur de radio restreint conformément aux Règlements sur l'usage des radios d'Industries Canada.

NAVIRE QUI DÉPASSE L'EXTRÉMITÉ D'UN QUAI

15. Seulement lorsqu'il est nécessaire et sécuritaire de le faire, les navires peuvent être amarrés de façon à ce qu'une partie de celui-ci dépasse l'extrémité d'un quai. Tout navire qui dépasse l'extrémité d'un quai, du coucher du soleil au lever du jour, doit garder la partie qui dépasse bien illuminée, afin d'être visible dans toutes les directions.

ZONES D'EXCLUSION & RESTRICTIONS À LA NAVIGATION

16. Des zones d'exclusion ou des restrictions à la navigation peuvent être établies de manière permanente ou périodique dans l'intérêt de la sécurité de la navigation, de la sûreté des navires et du personnel ou résultant

EXTRA-ORDINARY MEASURES

11. Potential or actual risks to the environment, safety or security of personnel or property, may necessitate the movement of vessels in the waters of the Port. Movements of this nature will be directed by the Port Authority and must be complied with in these circumstances; the Port Authority may order tugs, or other services necessary for the safe movement of a vessel.

SAFE SPEED – GENERAL

12. In accordance with the Collision Regulations, vessels must proceed at a safe speed.

13. Safe speed is to mean the minimum speed at which a vessel can safely maintain its course.

RADIO COMMUNICATIONS

14. Radio communications for operations in the Port shall be restricted to those relating to operational handling, the movement and safety or security of vessels and persons. All radio operators shall be certified restricted radio operators and must comply with the Industry Canada's Radio Regulations.

VESSEL EXTENDING BEYOND A PIER OR WHARF

15. Vessels may only extend beyond a pier, wharf or jetty into the waters of the Port when it is safe to do so. Every vessel that extends into the waters of the Port beyond the end of any pier, wharf, or jetty shall, from sunset to sunrise keep the projecting end of the vessel adequately illuminated so as to be readily visible from all directions.

EXCLUSION ZONES AND NAVIGATIONAL RESTRICTIONS

16. Exclusion zones or navigational restrictions on the movement of vessels may be permanently or periodically established in the interest of safe navigation, security of vessels and personnel, or as a result of special operations in

d'opérations spéciales dans le port. Le maître du port, via SCTM « Les Escoumins » ou par une autorité désignée, promulguera ces zones d'exclusion ou restrictions de la navigation.

the Port. The Harbour Master through MCTS "Les Escoumins" or through a designated authority will promulgate these exclusion zones or navigational restrictions.

SÛRETÉ PORTUAIRE (ISPS)**PORT SECURITY (ISPS)**TERMINAUX CERTIFIÉSCERTIFIED TERMINALS

17. Deux (2) terminaux sous la responsabilité de l'APS ont reçu la certification en vertu du Code international sur la sûreté des navires et installations portuaires (ISPS) :

Quai Marcel-Dionne

Quai de Bagotville

17. There are two (2) Terminals within the Saguenay Port Authority which have received the International Ship and Port Facility Security Code (ISPS) certification:

Marcel-Dionne wharf

Bagotville wharf

AGENTS DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION MARITIMEMARINE FACILITY SECURITY OFFICERS

18. Les agents de sûreté de l'installation maritimes sont:

Quai Marcel-Dionne :

Luc Bergeron (TPQ)
418-544-7341

Frédéric Côté (Fonbrai)
418-544-3377

18. The Marine Facility Security Officers are :

Marcel-Dionne wharf :

Luc Bergeron (QSL)
418-544-7341

Frederick Cote (Fonbrai)
418-54-3377

AGENT DE SÛRETÉ PORTUAIREPORT SECURITY OFFICER

19. Administration portuaire du Saguenay
Marc-André Savard ou représentant
418-812-6400

19. Saguenay Port Authority
Marc-Andre Savard or his representative
418-812-6400

RÉGLEMENTATION DE TRANSPORTS CANADATRANSPORT CANADA REGULATIONS

20. Les capitaines doivent respecter les dispositions du Règlement sur la sûreté du transport maritime ainsi que SOLAS (ISPS), lorsque dans le port. L'agent de sûreté portuaire est aussi le maître du port et il peut être rejoint en tout temps via l'agent maritime du navire ou SCTM « Les Escoumins ». Tout incident en référence avec le Code ISPS doit être immédiatement rapporté à l'agent de sûreté de

20. Masters are to abide by the Canadian Transportation Security Regulations as well as the SOLAS (ISPS) Code while in the Port. The Port Security Officer is also the Harbour Master and can be reached at any time via the ship's Agent or MCTS "Les Escoumins". Any incidents relating to Security within ISPS Code are to be reported immediately to the Marine Facility Security Officer of that marine facility. Any



l'installation maritime. Tout changement de niveau de MARSEC sera rapporté via l'agent maritime.

changes to MARSEC levels will be reported via maritime agent.

EXERCICES ET ENTRAÎNEMENTS

21. Le bureau du maître du port est au courant des diverses exigences internationales pour des exercices ou entraînement à des intervalles déterminés et permettra, autant que possible, de tels exercices.

22. Tous les exercices doivent avoir lieu durant les heures de clarté et si la météo le permet.

23. Au moins un (1) heure avant le début d'un exercice ou entraînement, le navire devra contacter :

- Le maître du Port ou son représentant au 1 418 812-6400;
- L'agent du navire ; et
- SCTM « Les Escoumins »

24. Une (1) minute avant le début de l'exercice ou l'entraînement, le Capitaine devra contacter SCTM « Les Escoumins », pour aviser du début de l'exercice ou entraînement. Une fois l'exercice ou l'entraînement complété, le Capitaine devra contacter SCTM « les Escoumins » pour aviser que l'exercice ou l'entraînement est terminé.

25. Si les embarcations de sauvetage sont mises à l'eau par crochet ou par l'appareil de dégagement et exercées à la rame ou à moteur, elles devront demeurer à moins 50 m du navire.

26. Aucun exercice qui pourrait attirer l'attention du publique ne peut avoir lieu sans approbation, car la Police et la Sécurité Incendie doivent être informées au préalable.

MOUVEMENT DE NAVIRE, ANCRAGE ET AMARRAGE

MOUILLAGE

27. Un navire doit obtenir l'autorisation de l'APS avant de procéder au mouillage. Cette autorisation sera conditionnelle au respect des conditions énumérées ci-dessous et à toutes autres directives postérieures émises par l'APS.

EXERCISES AND TRAINING

21. The Harbour Master's Office is aware of international requirements for various exercises or training at designated intervals and will accommodate, as much as possible, such activities.

22. All exercises must be conducted during daylight hours and weather permitting.

23. At least 1 hour prior to the commencement of an exercise or training, the vessel must contact:

- Harbour Master or his representative at 1 418 812-6400;
- The vessel's Agent ; and
- MCTS "Les Escoumins"

24. One (1) minute prior to the commencement of the exercise or training, the Master will once again contact MCTS "Les Escoumins" and advise that the exercise is commencing. Upon completion of the exercise or training, the Master will contact MCTS "Les Escoumins" via VHF 14 to advise that the exercise or training is completed.

25. If Lifeboats are lowered into the water or cast off from the falls and exercised under oars or power, they may do so provided that they remain within 50 m of their vessel.

26. No exercises that will attract the public's attention will be conducted without prior authorisations, as local Police and Fire Departments must be informed of such an exercise.

SHIP MOVEMENT, ANCHORAGE & BERTHING

ANCHORAGE

27. A ship must obtain the SPA's authorization before proceeding to the anchorage. This authorization will be conditional to compliance with the conditions listed below and with any other ulterior directives issued by the SPA.

28. The designated anchorage location should be coordinated with the pilot.

28. L'endroit désigné pour l'ancrage devra être coordonnée avec le pilote.

29. Advenant des conditions défavorables pouvant mettre en péril la sécurité des personnes, du navire, des installations portuaires et/ou de l'environnement, le Maître de port peut, en tout temps, faire déplacer tout navire.

MANŒUVRE DANS LE PORT DE SAGUENAY

30. L'APS ne peut être tenue responsable pour les erreurs, fautes ou la négligence de la part d'un pilote ou remorqueur(s), utilisé lors des manœuvres d'accostage ou d'appareillage d'un navire.

31. Un navire qui procèdent à des manoeuvres aux installations de l'APS accepte les conditions d'amarrage et sera tenu responsable de tout bris causé par le navire.

32. Rien dans ces procédures ne doit interférer avec les mesures requises à adopter pour minimiser un risque identifiable, dans les manoeuvres d'un navire en particulier ou classe de navire.

DÉPLACEMENT DU NAVIRE À L'AIDE D'AMARRES

33. Les navires accostés à un quai de l'APS, ayant besoin d'être déplacés le long du quai peuvent, avec l'autorisation du maître du port, être déplacés à l'aide de leurs amarres. Le maître de port accordera cette autorisation dépendamment des conditions météorologiques, de la présence d'autres navires à proximité ou de toute autre condition spéciale relative au navire et à la sécurité de l'opération.

ENTRETIEN DU NAVIRE

DÉMOBILISATION OU ESSAI DE LA MACHINERIE DE PROPULSION OU DE MANŒUVRE

34. Les navires qui ont l'intention de faire des essais d'équipement ou de machines, à la démobilité du moteur principal, des systèmes de propulsion ou de toute autre machinerie affectant la manoeuvrabilité des navires, doivent en faire la demande au préalable via leurs agents.

29. In the event of unfavourable conditions that can imperil the safety of the people, the ship, the harbour facilities and/or the environment, the Harbour Master can, at any time, demand that the ship be moved.

MANŒUVRING IN SAGUENAY HARBOUR

30. SPA is not liable for any damages that may due to error, fault or negligence on the part of a Pilot or Tug(s), while they are assisting in the berthing or departing maneuver of a vessel.

31. A vessel proceeding at the APS facilities agrees the mooring conditions and will be held responsible for any damage caused by the vessel

32. Nothing in this procedure shall interfere with any measures, required to be adopted, to minimize an identified risk in the movement of any particular vessel or class of vessel.

SHIFTING ON LINES

33. Vessels berthed at a SPA dock, requiring to move along berth may, with the prior authorization from the Harbour Master, shift the vessel with vessels lines. The Harbour Master will grant this authorization depending on the weather conditions, the presence of other vessels in the vicinity and any special condition relating to the vessel and the safety of the operation.

SHIP MAINTENANCE

DEMOBILIZATION OR TESTING OF MANŒUVRING MACHINERY

34. Vessels intending to engage in equipment or machinery tests, the demobilization of main engine(s), steering gear or other shipboard system that affects the vessels' propulsion or manoeuvrability, must apply for authorization through their agents.

35. The SPA will only give authorization subject to favourable weather forecasts and berthing requirements. Conditions may be placed on the authorization requiring the equipment

35. L'APS donnera seulement l'autorisation lorsque les prévisions météorologiques et la disponibilité du poste d'amarrage seront favorables. Des conditions spécifiques sur la machinerie en entretien peuvent être imposées, exigeant que l'équipement soit opérationnel après une période donnée et que des amarres additionnelles soient installées ou qu'un remorqueur soit mis en disponibilité (au frais de l'arrimeur) durant la période d'entretien.

PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

ENTRETIEN EXTERNE DU NAVIRE

36. Les navires à l'anchrage ou à quai, sont interdit de faire de l'entretien de la coque du navire qui pourrait produire des déversements d'enduits de coque ou de matériaux abrasifs dans les eaux du port. Tout travaux pouvant générer des bruits sous-marins excessifs doivent être évités autant que possible. S'ils ne peuvent pas être évités, des mesures diligentes doivent être prises afin de les limiter. Ces travaux doivent être signalés préalablement à l'autorité portuaire.

37. Lorsque près de matières inflammables, aucun processus qui produit des sources de flammes n'est autorisé.

SOUTAGE

38. Tout navire souhaitant procéder au chargement d'hydrocarbures devra obtenir au préalable un permis délivré par l'APS.

SITUATION D'URGENCE

PROCÉDURES D'URGENCE ET DE COMMUNICATION

39. En plus des obligations sur la Loi maritime du Canada, la Loi sur la marine marchande, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, ainsi que les règlements qui en découlent, le capitaine d'un navire impliqué dans n'importe lequel des incidents énumérés ci-dessous, devra rapporter l'incident à l'APS et les services d'urgence (911) dès que possible :

- Feu;
- Explosion causée par le contact d'une flamme ou la pression;
- Blessures ou mortalité;
- Activité criminelle;
- Collision avec un quai, une structure, causant des dommages;
- Échouement;

undergoing maintenance to be ready for use after a specific time period, that additional mooring lines to be run out, or that (at the owner's expense) a tug to be standing by during the entire time period of the maintenance.

ENVIRONMENTAL PROTECTION

OVERSIDE MAINTENANCE

36. Vessels either at the anchorage or alongside are strictly forbidden from conducting overside maintenance which may produce wastes such as hull coatings or abrasive materials that may fall into the water. Any work that can generate excessive underwater noise should be avoided as much as possible. If they can not be avoided, diligente measures must be taken to limit them. This work must be reported in advance to the Port Authority.

37. No process may be undertaken which produces sources of ignition, when in areas near combustibles.

BUNKERING

38. Any vessel wishing to proceed with the loading of hydrocarbons must first obtain a permit issued by the SPA.

EMERGENCY SITUATIONS

EMERGENCY PROCEDURES & COMMUNICATION

39. In addition to those mandatory requirements under the Canada Marine Act, the Canada Shipping Act, the Canadian Environmental Protection Act, etc., a vessel that is involved in any one of the listed incidents must report the incident to the Port Authority and Emergency Services (911) as soon as practicable after the commencement of the incident:

- Fire;
- Explosion, caused by ignition or pressure;
- Personal injury or death;
- Criminal activity;
- Collision with wharves or structures causing damage;
- Grounding;
- Oil spill;
- Loss of equipment, gear or cargo overboard;

- Déversement d'hydrocarbures;
- Perte d'équipement ou cargaison pardessus bord;

40. Les services de secours doivent être assistés par le capitaine et l'équipage. Les services de secours doivent être avisés de toute présence de marchandises dangereuses et de matériaux dangereux à bord, et de toute autre information pertinente.

41. Si la sécurité du navire est compromise, le capitaine ou son officier désigné doit fournir des informations appropriées sur des éléments tels que la stabilité, l'accès, les raccordements internationaux, etc.

42. En cas d'accident, le capitaine du navire doit communiquer l'urgence par l'un des moyens suivants :

- Le sifflement ou la sirène continue du navire;
- En appelant SCTM « Les Escoumins » sur les canaux 19 ou 16;
- En appelant le maître du port ou son représentant en composant le 1 418 812-6400;
- En téléphonant à l'un des numéros suivants :
 - Feu, police, ambulance :911
 - Réseau d'alerte de la Garde Côtière Canadienne : 1-800-363-4735

40. The emergency service responding to any incident must be given all support necessary from the Master and the crew including, but not limited to, information in respect of dangerous goods and hazardous materials aboard.

41. Where the safety of the vessel is a concern, the Master or his designated officer must liaise to provide relevant information on such things as stability, access, international shore connections, etc.

42. In the event of an incident, the vessel shall communicate the emergency by following means:

- By sounding of the ship's whistle or siren;
- By calling MCTS "Les Escoumins" Traffic via channels 19 or 16;
- By calling the Harbour Master or his representative by telephone at 1 418 812 6400;
- By calling at one of these numbers :
 - Fire, police, ambulance : 911
 - Canadian Coast Guard alert network : 1-800-363-4735

AVIS

CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DU SAGUENAY (APS). L'INFORMATION DANS CE DOCUMENT EST FOURNIE SOUS L'AUTORITÉ DU PS ET ELLE EST SUJETTE À CHANGER. POUR TOUTE INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE SUR CE DOCUMENT, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LE MAÎTRE DU PORT (M. MARC-ANDRÉ SAVARD) AU 418-697-0250 OU PAR COURRIEL À masavard@portsaguenay.ca.

NOTICE

THIS DOCUMENT IS THE PROPERTY OF SAGUENAY PORT AUTHORITY (SPA). THE INFORMATION CONTAINED IN THIS DOCUMENT IS SUPPLIED UNDER THE AUTHORITY OF THE PS AND IS SUBJECT TO CHANGE. FOR FURTHER INFORMATION ON THIS DOCUMENT, PLEASE CONTACT THE HARBOUR MASTER (MR. MARC-ANDRÉ SAVARD) AT 418-812-6400 OR VIA EMAIL AT masavard@portsaguenay.ca.